

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 25 avril 2018 — X BV/Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-288/18)

(2018/C 276/26)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: X BV

Partie défenderesse: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

Les sous-catégories 8528 51 00 et 8528 59 40 de la Nomenclature combinée (dans la version en vigueur du 1^{er} janvier 2007 au 25 octobre 2013) doivent-elles être interprétées en ce sens que les écrans plats à cristaux liquides (LCD) conçus et fabriqués pour afficher l'information provenant d'une machine automatique de traitement de l'information ainsi que les signaux vidéos composites provenant d'autres sources sont classés dans la sous-position 8528 59 40 de la NC s'ils ne conviennent pas au travail à proximité en raison de leur taille, de leur poids et de leur fonctionnalité indépendamment des autres caractéristiques et propriétés objectives du moniteur spécifique? Importe-t-il à cet égard de savoir s'il y a identité entre l'utilisateur (le lecteur) de l'écran et la personne qui traite ou introduit l'information dans la machine automatique de traitement de l'information?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Cottbus — Kammern Senftenberg (Allemagne) le 2 mai 2018 — Reiner Grafe et Jürgen Pohle / Südbrandenburger Bahnverkehrs GmbH et OSL Bus GmbH

(Affaire C-298/18)

(2018/C 276/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Arbeitsgericht Cottbus — Kammern Senftenberg

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Reiner Grafe, Jürgen Pohle

Partie défenderesse: Südbrandenburger Bahnverkehrs GmbH, OSL Bus GmbH

Questions préjudicielles

1) Le transfert de l'exploitation de lignes d'autobus par une société d'autobus à une autre sur la base d'une procédure de marchés public conformément à la directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services⁽¹⁾ constitue-t-il un transfert d'entreprise au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 77/187/CEE⁽²⁾, même s'il n'y a aucun transfert notable des moyens de production, notamment d'autobus, entre les deux entreprises mentionnées?